

## Version anonymisée

Traduction

C-494/23 – 1

Affaire C-494/23 [Mahá]<sup>i</sup>

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

3 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Nejvyšší soud (République tchèque)

**Date de la décision de renvoi :**

7 juin 2023

**Parties requérantes :**

QE

IJ

**Parties défenderesses :**

DP

EB

---

[OMISSIS]

### DÉCISION DE RENVOI

Dans l'affaire opposant : **1) QE**, [OMISSIS] demeurant [OMISSIS] Rudolfov (République tchèque), [et] **2) IJ**, [OMISSIS] demeurant [OMISSIS] Rudolfov, [OMISSIS] (parties requérantes) à **1) DP**, demeurant Athis Mons (République française), [et] **2) EB**, demeurant Antony (République française) (parties défenderesses), ayant pour objet le remplacement du consentement à une mainlevée de séquestre, dont a été saisi l'Okresní soud v Českých Budějovicích

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure

(tribunal de district de České Budějovice, République tchèque) [OMISSIS], le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) a statué [OMISSIS] [composition de la formation de jugement], dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par les parties requérantes contre la décision du Krajský soud v Českých Budějovicích (cour régionale de České Budějovice, République tchèque) du 5 novembre 2021 [OMISSIS], comme suit :

I. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) **saisit** la Cour des questions préjudicielles suivantes en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

1. *L'article premier, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que la procédure visant à remplacer le consentement du défendeur à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet, qui est une procédure incidente à la procédure de séquestre judiciaire initiée par le placement sous séquestre de l'objet saisi par les autorités répressives, relève de la notion de « matière civile et commerciale » au sens de cette disposition ?*
2. *En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 8, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'une action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet, introduite par l'une des parties à la procédure de mise sous séquestre de l'objet litigieux à l'encontre d'une autre partie à cette procédure, constitue une demande au sens de cette disposition ?*

II. **et sursoit à statuer** dans la présente affaire [OMISSIS]

### **Les faits et les antécédents du litige**

- 1 La demande de décision préjudicielle a pour objet un recours par lequel les requérants (domiciliés en République tchèque) demandent qu'il soit ordonné de remplacer une manifestation de volonté des défendeurs (domiciliés en République française) en ce sens que ces derniers donnent leur consentement à ce que l'objet placé sous main de justice soit restitué aux requérants.
- 2 À l'appui de leur recours, les requérants font valoir que, le 19 août 2017, à la suite d'une annonce, ils ont acquis en bonne et due forme et de bonne foi un véhicule en Allemagne pour un montant de 13 000 euros et ont reçu la partie I du certificat d'immatriculation, la partie II du certificat d'immatriculation et une clé. Le 12 septembre 2017, le véhicule a été saisi par la Policie České republiky (police de la République tchèque), puis mis sous séquestre auprès de l'Okresní soud v 2

Českých Budějovicích (tribunal de district de České Budějovice) [OMISSIS], au motif que le véhicule était soupçonné d'être impliqué dans un vol en France.

- 3 La juridiction de première instance a fait parvenir la requête et l'invitation à présenter des observations au défendeur n° 1 le 6 octobre 2020 et au défendeur n° 2 le 22 janvier 2021[,] par voie de signification fictive sans accusé de réception. Les défendeurs n'ont pas déposé d'observations dans le délai imparti.
- 4 L'Okresní soud v Českých Budějovicích (tribunal de district de České Budějovice), en tant que juridiction de première instance, s'est penché [OMISSIS] sur la question de sa compétence internationale pour connaître du présent litige. À l'issue de son examen, il a constaté que l'affaire comportait un élément d'extranéité et a ensuite procédé selon le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 1215/2012 »). Compte tenu de l'économie des règles de compétence que comporte le règlement n° 1215/2012, la juridiction de première instance a conclu que sa compétence internationale ne pouvait être fondée que sur l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, qui vise le cas dans lequel les défendeurs comparaissent devant cette juridiction. Toutefois, les défendeurs n'ayant pas présenté d'observations dans le délai imparti après la signification de la demande, la juridiction de première instance a estimé qu'elle n'avait pas de compétence internationale, sa compétence n'étant conférée par aucune autre règle dudit règlement.
- 5 Dès lors que l'absence de compétence internationale constitue un incident de procédure qui n'est pas susceptible d'être régularisé, l'Okresní soud v Českých Budějovicích (tribunal de district de České Budějovice) a décidé de suspendre l'ensemble de la procédure [OMISSIS].
- 6 Par ordonnance du 5 novembre 2021 [OMISSIS], le Krajský soud v Českých Budějovicích (tribunal régional de České Budějovice), saisi en appel par les requérants, a confirmé la décision de la juridiction de première instance.
- 7 La juridiction d'appel a estimé que l'affaire ne pouvait être traitée autrement qu'en vertu du règlement n° 1215/2012. Elle s'est référée à l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, qui énonce la règle générale actor sequitur forum rei, et à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, qui régit la recevabilité de dérogations à cette règle générale de compétence. La juridiction d'appel a convenu avec la juridiction de première instance que, dans la présente affaire ayant pour objet une demande visant à remplacer la volonté des défendeurs, qui est une demande purement civile, la compétence de la juridiction tchèque ne pouvait être fondée que sur l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. Toutefois, étant donné que la condition de comparution des défendeurs devant les juridictions de la République tchèque n'était pas remplie (sans que cette non-comparution ait eu pour objet d'invoquer l'absence de compétence internationale desdites juridictions), la juridiction n'avait d'autre choix que de se

déclarer incompétente sur le plan international pour connaître du litige et de surseoir à statuer.

- 8 Les requérants ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la juridiction d'appel devant la juridiction de céans. Les requérants soutiennent que la juridiction d'appel a commis une erreur dans l'appréciation des règles de procédure, à savoir de la question de savoir si les juridictions de la République tchèque ont une compétence internationale dans le cadre d'une procédure visant à remplacer une manifestation de volonté, qui doit permettre de remplacer le consentement des défendeurs à la mainlevée du séquestre.
- 9 Les requérants renvoient à l'article 299, paragraphe 2, du zákon č. 292/2013 Sb., o zvláštních řízeních soudních (loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales), qui prévoit que la juridiction devant laquelle la procédure de mise sous séquestre est pendante est compétente pour connaître de la procédure visant à remplacer le consentement prévue au paragraphe 1 de cet article. Selon les requérants, c'est la mise sous séquestre auprès de l'Okresní soud v Českých Budějovicích (tribunal de district de České Budějovice) conformément à l'article 80, paragraphe 1, du [zákona č. 141/1961 Sb., o trestním řízení soudním (trestní řád)] [loi n° 141/1961 relative à la procédure judiciaire pénale (code de procédure pénale)] qui détermine la compétence des juridictions tchèques. En vertu du principe de perpetuatio fori, cette compétence doit également s'appliquer dans les litiges qui découlent de la procédure de mise sous séquestre. Les requérants estiment que la procédure visant à remplacer le consentement, prévue par cette disposition, est une procédure spéciale qui ne découle pas d'une relation de droit matériel entre les requérants et les défendeurs, de sorte que les dispositions énoncées dans le règlement n° 1215/2012 pour déterminer l'État dont les juridictions sont compétentes pour examiner et juger le litige ne trouvent pas à s'appliquer.

#### **Le droit de l'Union pertinent**

- 10 Ce sont en particulier l'article premier, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 qui sont des dispositions pertinentes pour statuer sur les questions préjudicielles posées.

#### **Le droit national pertinent**

- 11 Ce sont notamment les dispositions suivantes de droit national qui sont pertinentes pour statuer sur les questions préjudicielles posées.

Article 80, paragraphe 1, du code de procédure pénale

*« Si l'objet remis ou retiré n'est plus nécessaire pour la suite de la procédure et si la confiscation ou la saisie n'est pas envisageable, il est restitué à la personne qui l'a remis ou à celle à laquelle il a été retiré. Si une autre personne revendique un droit sur celui-ci, il sera restitué à la personne dont le droit sur la chose n'est pas contesté. En cas de doute,*

*l'objet est mis sous séquestre et la personne qui le revendique est informée du fait qu'elle doit le réclamer dans le cadre d'une action civile. [OMISSIS] »*

Article 80, paragraphe 3, du code de procédure pénale

*« La décision visée [au paragraphe 1] [OMISSIS] est prise par le président de la chambre, le ministère public ou les forces de l'ordre dans le cadre de l'instruction préliminaire. [OMISSIS] »*

Article 300 de la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales

*« Lorsque le juge place un objet sous main de justice dans les cas prévus par une autre réglementation, il procède selon les dispositions de la réglementation applicable et, à défaut, selon les dispositions des articles 289 à 302, mutatis mutandis en fonction de la nature du séquestre et de sa finalité. »*

Article 298, paragraphe 1, de la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales

*« La juridiction remet l'objet placé sous main de justice à la personne à laquelle la restitution a été accordée, qui en fait la demande. Lorsque l'objet a été placé sous main de justice parce qu'une personne autre que celle à laquelle la restitution a été accordée réclame la mainlevée du séquestre ou parce qu'une autre personne dont le consentement est requis ne consent pas à la mainlevée au profit de la personne à laquelle la restitution a été accordée, le consentement de toutes les parties et de la personne dont le désaccord avec l'exécution a conduit à la mise sous séquestre est requis aux fins de la restitution. [OMISSIS] »*

Article 299 de la loi n° 292/2013 relative aux procédures judiciaires spéciales

*« 1) Si le consentement pour lever le séquestre d'un objet a été refusé, il peut être remplacé par un jugement définitif du tribunal qui a été décidé que la personne qui s'est opposée à la mainlevée doit consentir à ce que l'objet séquestré soit restitué au demandeur.*

*2) La juridiction devant laquelle la procédure de mise sous séquestre est pendante est compétente pour connaître d'une action visant à remplacer le consentement, prévue au paragraphe 1. »*

Article 88, sous d), du zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (loi n° 99/1963 établissant le code de procédure civile)

« *Au lieu de la juridiction de droit commun, [OMISSIS] la juridiction devant laquelle la procédure de séquestre est pendante est compétente pour connaître du litige s'il s'agit d'une décision qui oblige la partie qui s'est opposée à ce que l'objet séquestré soit restitué au demandeur à y consentir.* »

Article 6, paragraphe 1, du zákon č. 91/2012 Sb., o mezinárodním právu soukromém (loi n° 91/2012 sur le droit international privé)

« *La compétence des juridictions tchèques est établie si, selon les règles de procédure, la juridiction territorialement compétente pour connaître du litige est une juridiction située sur le territoire de la République tchèque, à moins que les dispositions de la présente loi ou une autre règle de droit n'en disposent autrement.* »

### **Motifs du renvoi préjudiciel**

- 12 Dans la présente affaire, il convient de rechercher si les juridictions tchèques ont une compétence internationale pour connaître du présent litige. La question de savoir si le règlement n° 1215/2012 doit être appliqué pour déterminer cette compétence et si ses dispositions peuvent servir de fondement à la compétence des juridictions tchèques est au cœur du litige. S'il était conclu à l'inapplicabilité du règlement n° 1215/2012, il serait possible de fonder la compétence internationale des juridictions tchèques sur l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur le droit international privé, lu en combinaison avec l'article 299, paragraphe 2, de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales.

#### *Sur la première question préjudicielle*

- 13 Afin de parvenir à une conclusion sur l'applicabilité du règlement n° 1215/2012, il convient tout d'abord de déterminer si, dans la présente affaire, il s'agit d'une matière civile et commerciale au sens de l'article premier, paragraphe 1, de ce règlement, auquel cas il faudrait agir conformément aux dispositions dudit règlement, compte tenu du principe de primauté. Il ne fait aucun doute que les autres conditions d'applicabilité du règlement n° 1215/2012 sont remplies.
- 14 La juridiction de céans a connaissance de la jurisprudence constante de la Cour, dont il ressort que la notion de « matière civile et commerciale » doit être interprétée de manière autonome afin d'en assurer une application uniforme, principalement à la lumière des objectifs et du système du règlement et, le cas échéant, des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble de droit nationaux (voir arrêt du 14 octobre 1976, LTU, 29/76, EU:C:1976:137). C'est ainsi que le champ d'application du même règlement doit être déterminé essentiellement en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci (voir arrêt du 3 octobre 2013, Schneider, C-386/12, EU:C:2013:633, point 18). Il apparaît également nécessaire d'interpréter cette notion de manière large afin d'assurer le bon fonctionnement du

marché intérieur et d'éviter, pour le fonctionnement harmonieux de la justice, que des décisions irréconciliables ne soient rendues dans les États membres (voir arrêt du 28 février 2019, Gradbeništvo Korana, C-579/17, EU:C:2019:162, point 47).

- 15 Malgré ces considérations générales d'interprétation autonome, la juridiction de céans a des doutes quant à l'interprétation correcte de la notion de « matière civile et commerciale » au sens de l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 dans la présente affaire.
- 16 Dans le présent cas, le véhicule des requérants a été saisi par la police de la République tchèque en tant qu'objet important aux fins d'une procédure pénale au sens du code de procédure pénale. L'objet n'étant plus nécessaire pour la suite de la procédure, l'autorité répressive a procédé selon les dispositions de l'article 80 de ce même code. La règle générale veut que l'objet soit restitué à la personne qui l'a remis ou à celle à laquelle il a été retiré (article 80, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure pénale). Toutefois, le véhicule a été placé sous main de justice au motif que d'autres personnes avaient revendiqué leur droit sur le véhicule en cause et que des doutes étaient apparus quant à la personne à laquelle le véhicule devait être restitué (article 80, paragraphe 1, troisième phrase, du code de procédure pénale).
- 17 Étant donné que plusieurs dispositions juridiques régissent les aspects de la procédure de mise sous séquestre en droit interne tchèque et qu'il est nécessaire de distinguer différents types de dépôt pour lesquels la procédure des autorités peut varier, [OMISSIS] la juridiction de céans a émis un avis [d'uniformisation] du 11 octobre 2006 concernant les décisions judiciaires rendues dans des affaires de mise sous séquestre effectuée par les juridictions dans les procédures civiles sur la base de décisions des autorités répressives [OMISSIS]. Dans cet avis, la juridiction de céans a tout d'abord précisé qu'une mise sous séquestre décidée par une autorité répressive en vertu de l'article 80 du code de procédure pénale constitue un séquestre judiciaire au sens des [OMISSIS] articles 289 et suivants de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales [OMISSIS].
- 18 Il ressort également de cet avis que l'objectif de la mise sous séquestre est de dissiper tout doute, dans le cadre d'une action civile, quant à la question de savoir laquelle des personnes concernées peut se voir restituer l'objet en vertu d'un droit de propriété ou d'un autre droit. Ainsi, la procédure de mise sous séquestre vise à établir des relations entre les parties concernées de manière à éviter qu'elles ne donnent lieu à d'autres litiges entre elles. Par ailleurs, l'objet est placé sous main de justice au motif que la procédure pénale ne vise pas à permettre à une juridiction ou autre autorité pénale de résoudre des doutes factuels ou juridiques sur le prétendu droit de propriété ou tout autre droit, étant donné que les tribunaux sont en principe appelés à trancher ces questions dans le cadre d'une action civile.
- 19 Les parties à une procédure civile concernant la mise sous séquestre d'un objet ordonnée par une autorité répressive en vertu de l'article 80, paragraphe 1, troisième phrase, du code de procédure pénale sont la personne qui l'a remis ou

celle à laquelle il a été retiré, la personne qui a fait valoir un droit sur cet objet dans le cadre de la procédure pénale ou, le cas échéant, la personne qui a fait valoir un droit sur cet objet dans le cadre de la procédure civile sans l'avoir fait devant le juge pénal. Le depositaire (en l'occurrence, la police) n'intervient pas dans cette procédure.

- 20 Il ressort de ce qui précède que, bien qu'un objet soit saisi par les autorités répressives qui décident de le placer sous main de justice sans l'intervention des juridictions civiles, les règles de procédure civile, à savoir les dispositions pertinentes de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales, s'appliquent à la procédure de mise sous séquestre. Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis à la mise sous séquestre en vertu du code de procédure pénale, en fonction de la nature du dépôt et de son objet.
- 21 Dans la présente affaire, le véhicule ayant été placé sous main de justice au motif qu'une personne autre que celle à laquelle la restitution a été accordée revendique le droit à restitution de l'objet du séquestre, le consentement de toutes les parties à la procédure de mise sous séquestre (en l'occurrence, les défendeurs résidant en France) est requis pour la restitution dudit objet, conformément à l'article 298, paragraphe 1, de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales. Si le consentement à la mainlevée du séquestre est refusé, il peut être remplacé, conformément à l'article 299, paragraphe 1, de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales, par un jugement définitif du tribunal qui décide que la personne qui s'est opposée à la mainlevée est obligée de consentir à ce que l'objet placé sous main de justice soit restitué au demandeur. L'article 299, paragraphe 2, de la loi relative aux procédures judiciaires spéciales, qui prévoit une compétence territoriale exclusive pour la conduite de ces procédures, garantit que les actions visant à remplacer le consentement à la mainlevée du séquestre d'un même objet, que plusieurs parties à la procédure de mise sous séquestre sont fondées à introduire dans certains cas, soient réunies devant un seul juge pour un examen commun.
- 22 La présente procédure, qui est par nature contradictoire, vise à remplacer la volonté du défendeur concernant le consentement à la mainlevée du séquestre au profit du requérant. Dans une ordonnance du 10 octobre 2008 [OMISSIS], la juridiction de céans a jugé que l'action visant à imposer le consentement à une mainlevée de séquestre constitue une forme d'expression procédurale de l'appréciation de la question de savoir à qui (la personne à laquelle la restitution a été accordée ou le demandeur) l'objet séquestré doit être restitué par le tribunal, c'est-à-dire, en d'autres termes, à qui est dévolu le droit de propriété ou un autre droit sur l'objet séquestré en vertu duquel le tribunal restituera ledit objet. Il est indifférent que le droit de propriété ou un autre droit sur l'objet mis sous séquestre ne soit traité, dans la présente procédure, que comme une question préalable et qu'il trouve une expression dans le dispositif de l'arrêt sous la forme d'une « substitution de volonté ».

- 23 Selon la juridiction de céans, les considérations précédentes permettent de conclure que la procédure visant à remplacer le consentement à une mainlevée de séquestre relève du champ d'application matériel de la notion de « matière civile et commerciale » au sens de l'article premier, paragraphe 1, du règlement. Toutefois, la juridiction de céans estime qu'il existe un certain nombre d'éléments susceptibles de plaider en faveur de l'inapplicabilité du règlement n° 1215/2012 à la présente procédure.
- 24 Ces doutes sont notamment dus au caractère incident de la procédure visant à remplacer le consentement à une mainlevée de séquestre.
- 25 Bien que les deux procédures soient de nature différente (la procédure de mise sous séquestre est une procédure non contradictoire, tandis que la procédure visant à remplacer le consentement à une mainlevée de séquestre est une procédure contradictoire), l'existence de la procédure visant à remplacer le consentement d'une personne à une mainlevée de séquestre dépend de la procédure de mise sous séquestre. Sans une telle procédure, il ne serait pas possible d'intenter une action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet. Il s'agit d'un moyen légal permettant d'obtenir la mainlevée de séquestre, dès lors que l'opposition du défendeur à la mainlevée ne peut pas être remplacée par une décision déterminant le droit de propriété sur l'objet séquestré. Comme l'a relevé la juridiction de renvoi dans l'avis d'uniformisation susmentionné, *« un jugement définitif d'un tribunal par lequel le droit de propriété du demandeur ou d'une autre partie à la procédure de séquestre judiciaire a été déterminé sur l'objet mis sous séquestre n'est pas en soi une base valable pour conclure à la mainlevée du séquestre au profit de cette personne, étant donné que la réponse à la question de savoir qui est le propriétaire de l'objet séquestré ne permet pas nécessairement de déterminer avec certitude si cet objet doit effectivement lui être restitué et si, notamment, un créancier hypothécaire, un créancier privilégié ou un syndic de faillite n'a pas le droit de se voir restituer ledit objet en lieu et place du propriétaire »*.
- 26 Dans la présente affaire, la compétence des juridictions tchèques relative à la procédure de mise sous séquestre est fondée sur l'exercice de prérogatives de puissance publique par les autorités répressives, dans la mesure où ces dernières ont agi conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure pénale, l'issue de cette procédure dépendant directement de l'appréciation de l'action en substitution de volonté.
- 27 Un certain parallèle peut être établi avec l'arrêt de la Cour du 18 septembre 2019, Riel, C-47/18, (EU:C:2019:754). Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'action visant à faire constater l'existence d'une créance aux fins de son enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, s'y insère étroitement et trouve son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité. De même, l'action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet dérive directement d'une procédure de séquestre judiciaire, s'y insère étroitement et trouve son origine dans

le droit régissant le séquestre judiciaire, qui s'applique mutatis mutandis aux procédures de séquestre judiciaire engagées par les autorités répressives.

- 28 Par ailleurs, il convient de souligner que, si la compétence internationale concernant la procédure visant à remplacer le consentement à une mainlevée de séquestre devait être déterminée selon les règles de compétence du règlement n° 1215/2012, cela pourrait inciter les parties à la procédure de mise sous séquestre à mettre en place des comportements stratégiques en la matière.
- 29 Le droit interne tchèque prévoit que c'est la personne qui demande la restitution d'un objet séquestré qui doit poursuivre en justice les autres parties à la procédure de mise sous séquestre qui s'opposent à ce que l'objet soit restitué à ce demandeur. Ainsi, dans le présent cas, les demandeurs tchèques, en tant que requérants, devaient poursuivre en justice les défendeurs français. Si, en revanche, les parties françaises à la procédure de mise sous séquestre avaient la qualité de parties requérantes, elles devraient poursuivre les parties tchèques à la procédure de mise sous séquestre. Cette conclusion pourrait donner lieu à des comportements stratégiques et encourager les parties à la procédure de mise sous séquestre à ne pas tenter une action en substitution de volonté, mais à attendre que l'autre partie entame la procédure, car elles seraient attirées devant les juridictions de leur domicile en vertu de la règle générale de l'article 4 du règlement n° 1215/2012. Une telle manière de procéder ne poserait aucun problème dans des circonstances normales, dès lors qu'il s'agit d'une conséquence naturelle des règles de compétence inscrites dans le règlement n° 1215/2012. Toutefois, étant donné que la présente affaire concerne un litige incident, lié à une procédure pendante devant une juridiction tchèque dont la compétence a été établie par une autorité répressive qui, dans l'exercice de ses prérogatives, a décidé de placer l'objet litigieux sous main de justice, la conséquence potentielle de ces stratégies est que l'objet restera sous l'autorité de la juridiction auprès de laquelle il a été déposé par les autorités répressives, en l'absence de tout examen de la compétence internationale par cette juridiction. Sans l'intervention de l'autorité répressive (la police de la République tchèque), qui a saisi le véhicule dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, la compétence internationale des juridictions aurait été déterminée différemment dans le cas d'une action en restitution de l'objet impliquant les mêmes personnes. En effet, si le véhicule n'avait pas été saisi par la police dans l'exercice de ses prérogatives, l'objet serait resté en possession des requérants, ce qui signifie que l'action en restitution aurait dû être intentée par les premiers propriétaires français. Dès lors, l'exercice des prérogatives de puissance publique par les autorités répressives a une incidence sur la détermination du tribunal compétent sur le plan international pour connaître du litige et, partant, conduit à une interférence avec le for qui est par ailleurs prévisible.
- 30 Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de céans a des doutes qui subsistent quant à l'applicabilité du règlement n° 1215/2012 dans la présente affaire. Il s'agit de savoir si l'action visant à remplacer le consentement à une mainlevée de séquestre, qui est une procédure incidente à la procédure de séquestre judiciaire

ouverte par le placement sous main de justice d'un objet saisi par les autorités répressives, relève de la notion autonome de « matière civile et commerciale » et si ce règlement doit donc être appliqué pour déterminer la compétence internationale des juridictions dans le cadre de cette procédure.

*Sur la seconde question préjudicielle*

- 31 En cas de réponse affirmative à la première question, la juridiction de céans demande ensuite si l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet, introduite par l'une des parties à la procédure de mise sous séquestre de l'objet litigieux à l'encontre d'une autre partie à cette procédure, constitue une demande au sens de cette disposition.
- 32 Les doutes de la juridiction de céans portant sur l'interprétation de cette disposition et donc sur la possibilité d'établir sur cette base la compétence internationale des juridictions tchèques dans la présente affaire découlent de la formulation différente de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 dans certaines versions linguistiques et de l'absence d'interprétation de cette disposition à ce jour par la Cour.
- 33 La version tchèque de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 est libellée comme suit : « Osoba, která má bydliště v některém členském státě, může být též žalována, jedná-li se o žalobu o záruku nebo o intervenční žalobu, u soudu, u něhož byla podána původní žaloba, ledaže by toto řízení bylo zahájeno pouze proto, aby tato osoba byla odňata soudu, který je pro ni příslušný ». [Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente.] Cette disposition utilise l'expression « demande en intervention » sans aucune référence à la qualité du défendeur en tant que tiers. De même, par exemple, la version allemande utilise le terme « Interventionsklage » et la version française les termes « demande en intervention ».
- 34 En revanche, la version anglaise de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 est libellée comme suit : « *A person domiciled in a Member State may also be sued as a third party in an action on a warranty or guarantee or in any other third-party proceedings, in the court seised of the original proceedings, unless these were instituted solely with the object of removing him from the jurisdiction of the court which would be competent in his case* ». Cette formulation souligne à la fois la qualité du défendeur en tant que tiers et fait référence à une procédure impliquant des tiers. Une formulation similaire figure également dans les versions polonaise, slovaque et croate.
- 35 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que, en cas de différence entre les versions linguistiques, la disposition en cause doit être interprétée dans son

contexte et à la lumière de la finalité de la législation dont elle constitue un élément (voir arrêt du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, EU:C:1977:172). Pour interpréter l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 à la lumière de ces lignes directrices, il est important de souligner que le même objectif de cette règle a été poursuivi par la réglementation antérieure figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la « Convention de Bruxelles ») ainsi que par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il ressort de la jurisprudence de la Cour et du considérant 34 du règlement n° 1215/2012 que, dans de tels cas, l'interprétation des dispositions juridiques actuellement en vigueur peut également se fonder sur la jurisprudence et les sources relatives à la réglementation susmentionnée afin d'assurer la continuité de cette interprétation.

- 36 La source pertinente pour rechercher la finalité de la disposition en cause est le rapport sur la Convention de Bruxelles élaboré par le rapporteur d'un comité d'experts, M. P. Jenard, dont le texte sert de commentaire de la Convention, en traçant la finalité qu'elle poursuit. La pertinence de ce rapport pour l'interprétation des dispositions de la Convention et du règlement n° 1215/2012 est démontrée par les nombreuses références qui y sont faites dans la jurisprudence de la Cour. Il ressort clairement de ce rapport en ce qui concerne la disposition susmentionnée que, lors de la rédaction de la Convention, il a été jugé approprié de prévoir une disposition distincte pour les garants et les autres tiers. La réponse à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « procédures impliquant des tiers » (« third party proceedings ») a été réglée par référence aux articles 15 et 16 du code judiciaire belge, qui les définissent comme des cas « [dans lesquels] *un tiers devient partie à la cause* ».
- 37 Nous estimons que, s'il fallait interpréter la finalité de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 à la lumière du rapport Jenard et l'appliquer à la présente affaire, il ne serait pas possible d'établir la compétence des juridictions tchèques sur cette base, étant donné que, dans les procédures visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet, ce n'est pas un tiers qui agit, mais les parties à la procédure de mise sous séquestre initiale.
- 38 Toutefois, une autre interprétation autonome de cette disposition pourrait permettre d'aboutir à une conclusion différente. Ainsi qu'il ressort des points 24 et suivants de la présente décision de renvoi, l'action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet est une procédure incidente à la procédure de mise sous séquestre. Or, il convient de noter qu'un certain nombre de juridictions classe les procédures incidentes sous le terme plus général d'« *intervenční žaloba* » [demande en intervention], tel qu'il est utilisé dans la version tchèque du règlement n° 1215/2012.
- 39 À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans a des doutes qui subsistent quant à la question de savoir si l'article 8, paragraphe 2, du règlement

n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il peut servir de fondement à la compétence internationale des juridictions pour statuer, dans le cadre d'une procédure incidente, sur une action visant à remplacer le consentement à la mainlevée de mise sous séquestre d'un objet, introduite par l'une des parties à la procédure de mise sous séquestre de l'objet litigieux à l'encontre d'une autre partie à cette procédure.

- 40 La réponse aux questions préjudicielles posées a une incidence fondamentale sur le présent litige, dès lors qu'elle peut conduire à des conclusions entièrement différentes sur la compétence internationale des juridictions tchèques. La première question préjudicielle permet ainsi de développer la jurisprudence existante de la Cour s'agissant du champ d'application matériel du règlement n° 1215/2012 en ce qui concerne l'interprétation de la notion de « matière civile et commerciale ». La seconde question préjudicielle vise à clarifier la finalité de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, dans la mesure où cette disposition est libellée différemment selon les versions linguistiques, ce qui soulève des doutes quant à l'interprétation autonome correcte de cette disposition. En l'absence d'une interprétation faisant autorité de ces questions par la Cour, une interprétation et une application uniformes du règlement n° 1215/2012 ne peuvent être assurées, ce qui met en péril l'un des objectifs fondamentaux du règlement.
- 41 Par conséquent, le Nejvyšší soud (Cour suprême), en tant que juridiction dont la décision n'est pas susceptible de recours au sens de l'article 267 TFUE, estime nécessaire de renvoyer à la Cour les questions préjudicielles énoncées au point I du dispositif de la présente décision.

#### **Sursis à statuer**

[OMISSIS] [formalités procédurales prévues par le droit interne]

Brno, le 7 juin 2023 ;

[OMISSIS] [signatures]